

ou quarante-cinq (45) jours suivant la notification de l'une ou l'autre des parties signifiant son intention de mettre fin à l'Accord ou encore, dès l'entrée en vigueur, entre les deux parties, d'un accord global à long terme portant sur les frontières et les ressources maritimes, selon la première des échéances.

Veillez accepter, monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Le Négociateur spécial des
Frontières maritimes
canado-américaines,



M. Cadieux, Ambassadeur